# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## clercs et employés de notaires : âge de la retraite

Question écrite n° 31000

### Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le régime de retraite spécifique des clercs et employés de notaires vis-à-vis de la réforme des retraites et particulièrement le nouveau droit accordé aux salariés qui ont travaillé dès l'âge de quatorze, quinze ou seize ans. En effet, la loi du 21 août 2003 ouvre un nouveau droit : la retraite anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et qui ont eu une longue carrière. Cette mesure bénéficie aux salariés, salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, avocats et exploitants agricoles. Cela concerne les salariés ayant entamé une carrière professionnelle à quatorze, quinze ou seize ans. Ils pourront ainsi partir entre cinquante-six et cinquante-neuf ans. Cette mesure, qui sera effective à compter du 1er janvier 2004, concerne-t-elle les employés et clercs de notaires. Les questions qui nous sont posées restent pour l'instant sans réponse puisque les régimes spéciaux ne sont pas concernés par ce texte. Il lui demande si un calendrier de négociation est prévu pour l'élargissement de la réforme du régime général aux régimes spéciaux. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

### Texte de la réponse

La retraite anticipée des salariés du régime général, des régimes alignés et des salariés agricoles est prévue par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière. La question de l'élargissement des possibilités de retraite anticipée aux autres régimes, notamment aux régimes spéciaux, fait aujourd'hui l'objet de plusieurs études et groupes de travail, comme c'est le cas dans la fonction publique. La sauvegarde du système de retraites par répartition est une cause nationale. Chaque régime spécial de sécurité sociale, au nombre desquels figure le régime de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires mentionné par l'honorable parlementaire, doit contribuer à la sauvegarde de ce système mais en évoluant à son rythme et en tenant compte de ses spécificités propres. Ainsi, le dialogue social doit être engagé sur l'avenir du régime des clercs et employés de notaires que sur les réformes nécessaires. Les conditions auxquelles pourrait être mise en oeuvre la retraite anticipée en cas de longue carrière s'inscrivent dans cette réflexion.

### Données clés

**Auteur :** M. Philippe Vuilque
**Circonscription :** Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 31000
**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux
**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité
**Ministère attributaire :** santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE31000

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9718
**Réponse publiée le :** 18 mai 2004, page 3724